



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20240213-2024_013-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal prévoyant que la violation des interdictions ou le manquement
au obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour ses
contraventions de la deuxième classe,
Vu le règlement sanitaire et départemental, article 99-8 et 100-2 paragraphe 3,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un
état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les
accidents corporels,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants
qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne à leur exécution et remplissent les
obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige
devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes ou en l'absence de trottoirs et ce jusqu'au
caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable,
des cendres, de la sciure de bois ou le sel mis à disposition par la commune devant leurs
habitations.

Il est interdit de répandre sur la chaussée, les neiges et glaces provenant des voies, cours, jardins et
parkings qui se situent à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.

ARTICLE 2 :

Le nettoyage des rues ou des parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans
précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables, ou d'office à leurs frais,
par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 3 :

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux
pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne
soient jamais obstruées.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

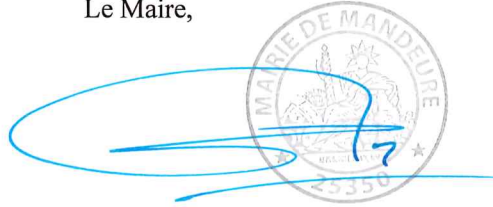
ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Télétransmis en sous-préfecture le :
14 février 2024
Affiché et Publié sur le site internet le :
14 février 2024

Fait à Mandeuire le 13 février 2024

Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Copies :

- Au Préfet
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Police Municipale
- Pompiers

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le 
ID : 025-212503676-20240213-2024_013-AR